



COMMISSION D'APPEL

Président : M. PERRISSIN Christian
Secrétaire : Mme GALLAY Pascale

CONVOCATIONS

DOSSIER D'APPEL N°07 2025/2026:

Appel Disciplinaire du club de SCIEZ et du Comité de Direction du DISTRICT HAUTE SAVOIE - PAYS DE GEX de la décision de la Commission de Discipline.
FESTIVAL U13 PITCH SCIEZ – CSL PERRIGNIER du 19/11/2025

Ce dossier sera étudié le mardi 16 décembre 2025 à 18h15 au siège du District.

Personnes convoquées :

Le Président de la Commission de Discipline ou son représentant.

CSL PERRIGNIER :

Le Président ou son représentant
BAHRI Samad, responsable U13

ES SCIEZ :

Le Président ou son représentant
GAGNEUX Fabian, responsable U13
LACHELAH Djibril, éducateur
DAYOT Jérôme, éducateur

DOSSIER D'APPEL N°08 2025/2026:

Appel Disciplinaire du club de l'AS ODYSSEE et du Comité de Direction du DISTRICT HAUTE SAVOIE - PAYS DE GEX de la décision de la Commission de Discipline.
Match n°54098199 AS ODYSSEE – CHERAN FC en U13 D2 du 11-10-2025

Ce dossier sera étudié le mardi 16 décembre 2025 à 19h00 au siège du District.

Personnes convoquées :

Le Président de la Commission de Discipline ou son représentant.

DEPIERRE Georges, membre de Commission de District

AS ODYSSEE :

Le Président ou son représentant
RAHALI Youssef, arbitre et son tuteur légal



RAHALI Arbi, éducateur

CHERAN FC :

Le Président ou son représentant
BOUSSIS Mohamed, éducateur

La présente convocation est conforme aux dispositions de l'article 190 des Règlements de la FFF.

Le club peut se faire représenter par tout conseil de son choix, et indiquer huit jours ou moins avant la réunion le nom des personnes dont il demande la présence. Le Président de la Commission peut refuser les demandes qui lui paraissent abusives.

Les parties ont la possibilité, sur demande, de consulter l'ensemble des pièces du dossier avant la séance. Lors de la séance, tous les participants doivent justifier leur identité à l'aide d'une pièce officielle, aucune personne n'étant auditionnée sans justificatif de celle-ci. Toute personne convoquée dans l'impossibilité de se représenter devra fournir un justificatif, et un rapport détaillé sur les évènements, le manquement à cette obligation étant sanctionné et/ou amendé.